

M. ...

Décision n° 2011-66 du 7 juillet 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu la décision du 2 février 2006 du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, infligeant à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an, assortie d'un sursis total, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme ;

Vu la décision du 25 juillet 2007 du « *Conseil fédéral d'appel* » de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, infligeant à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Vu la décision du 31 mars 2010 du « *Conseil fédéral d'appel* » de discipline générale de la Fédération française de cyclisme, infligeant à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans, assortie d'un sursis total, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 29 août 2010, lors du « *Grand prix de la Ville du Gosier* » de cyclisme, organisé commune de Gosier (Guadeloupe), concernant M. ..., demeurant à Petit-Canal (Guadeloupe) ;

Vu les rapports d'analyse établis les 28 octobre 2010 et 13 janvier 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 11 mars 2011 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 15 mars 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 18 mars et 5 avril 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers datés des 23 mars et 30 juin 2011 de M. ..., enregistrés respectivement les 4 avril et 6 juillet 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 7 juin 2011, dont il a accusé réception le 11 juin 2011, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 juillet 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant que lors du « *Grand prix de la Ville du Gosier* » de cyclisme, M. ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 29 août 2010 commune de Gosier (Guadeloupe) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 28 octobre 2010, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 56 nanogrammes par millilitre ; que l'analyse de contrôle, effectuée le 11 janvier 2011 à la demande de l'intéressé, a confirmé ce résultat ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que par courrier daté du 11 mars 2011, la Fédération française de cyclisme a informé l'Agence que M. ... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une

fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a nié, tant dans ses observations écrites que lors de son audition devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir volontairement absorbé du cannabis ; qu'il a excipé de sa bonne foi, expliquant que la positivité de ses échantillons pourrait résulter de l'inhalation passive de la fumée de cette substance, à laquelle il serait régulièrement exposé de par ses fréquentations ; que, par ailleurs, l'intéressé a indiqué souffrir de la maladie de Crohn, qui lui aurait été diagnostiquée au cours du premier semestre 2009 ; qu'il aurait cessé depuis lors toute consommation de ce produit, dont il avait fait, auparavant, un usage important ; qu'en tout état de cause, il a soutenu ne jamais avoir pris de substance interdite pour améliorer ses performances sportives et avoir une hygiène de vie saine ; qu'il a enfin souligné l'importance que revêt, pour son équilibre personnel, la pratique du cyclisme et ajouté ne plus exercer, depuis quelques mois, les fonctions d'éducateur sportif ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 28 octobre 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que par un rapport daté du 13 janvier 2011, l'analyse de l'échantillon B des urines de M. ..., demandée par celui-ci, a confirmé ce résultat ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressé a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, enfin, que les explications fournies par M. ..., selon lesquelles il aurait été exposé à la fumée de cannabis, ne sauraient expliquer qu'une concentration de cette substance près de quatre fois supérieure au seuil de détection, fixé par la littérature scientifique à 15 nanogrammes par millilitre et destiné précisément à écarter toute positivité d'un échantillon qui résulterait d'une consommation passive, ait été retrouvée dans l'échantillon de ses urines prélevé le 29 août 2010 ; que l'intéressé ne saurait pas davantage utilement se prévaloir de la pathologie dont il a affirmé souffrir – sans en

rapporter la preuve – pour justifier de sa bonne foi et démontrer qu'il n'avait aucun intérêt à absorber du cannabis ;

Considérant qu'il convient également de relever que M. ... a déjà été reconnu coupable de deux violations de la législation antidopage – utilisation d'heptaminol, substance classée parmi les stimulants de la classe S6 – à l'occasion de procédures antérieures ; qu'en répression de la première violation, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a infligé à ce sportif, par une décision du 2 février 2006, la sanction de l'interdiction de participer pendant un an, assortie d'un sursis total, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme ; qu'en répression de la deuxième violation, le « *Conseil fédéral d'appel* » de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a infligé à l'intéressé, par une décision du 25 juillet 2007, la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'en outre, M. ..., qui n'avait pas respecté cette dernière interdiction, a fait l'objet d'une sanction de deux ans de suspension, assortie d'un sursis total, par une décision du 31 mars 2010 prise par le « *Conseil fédéral d'appel* » de la Fédération française de cyclisme, statuant en matière de discipline générale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée, aux fonctions d'éducateur exercées par l'intéressé et s'agissant d'une troisième violation des règles de lutte contre le dopage, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par les fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 29 août 2010, lors du « *Grand prix de la Ville du Gosier* » de cyclisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;

- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.